

NOTICE EXPLICATIVE
COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES REQUISES DES RESSORTISSANTS
DIPLOMES DE L'UNION EUROPEENNE OU DES ETATS PARTIES
A L'ACCORD DE L'EEE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS
PARAMEDICALES EN REGION CENTRE

▪ **Références réglementaires :**

- Décret n°2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- Arrêtés du 24 mars 2010 et du 30 mars 2010, fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions paramédicales par des ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- Arrêtés du 20 janvier, 19 février, 25 février et 24 mars 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions paramédicales.

A – PREAMBULE

Conformément aux textes applicables précités, le préfet de région Centre délivre après avis d'une commission composée notamment de professionnels du même métier, l'autorisation d'exercer la profession pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu pour l'exercice professionnel en France sont titulaires d'un titre dont la durée et le programme de formation sont fixés par décret du pays de l'UE. La compétence de la commission se détermine par le lieu d'établissement du ressortissant diplômé de l'UE ; Ces titres sont :

1°) un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement celle-ci dans cet Etat ;

2°) ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ;

3°) ou un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité

compétente exige que le professionnel diplômé UE se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

B – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR :

Le demandeur UE ou EEE titulaire d'un titre de formation sollicite, par écrit ou par messagerie, la DRJSCS du Centre si son lieu d'installation professionnelle future est dans la région Centre, un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession à dater et à signer en original, des documents seront à joindre à ce formulaire.

Pour l'instruction de sa demande, le candidat doit produire auprès de la DRJSCS de son lieu d'installation professionnelle un dossier comportant les éléments suivants :

I. — Pour tous les candidats (y compris pour les français ayant étudié dans un autre pays de la communauté) :

a) Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, (jointe à cette notice sur demande), dûment complété et faisant apparaître, le cas échéant, pour les infirmiers, la spécialité dans laquelle le candidat dépose sa demande ;

b) Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;

c) Une copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, le cas échéant, pour les infirmiers, une copie du titre de formation de spécialiste ;

d) Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;

e) Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat, membre ou partie, ou dans un Etat tiers ;

f) Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions (si le professionnel relève d'un ordre : attestation de l'ordre, si le professionnel est salarié : attestation de l'employeur, si le professionnel n'a pas encore d'expérience professionnelle : attestation du lieu de formation et dans les autres cas : casier judiciaire) ;

g) Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés ;

II. — En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats qui ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession demandée ou son exercice :

h) Toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont exercé dans cet Etat, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, la profession pour laquelle ils demandent l'autorisation. Ces pièces ne sont pas à fournir lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée.

III. — En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France :

i) La reconnaissance du titre de formation et, le cas échéant, pour les infirmiers, du titre de formation de spécialiste, établie par les autorités de l'Etat, membre ou partie, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession.

Le préfet de région accuse réception de la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Le silence gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2010, les pièces justificatives mentionnées aux c, d, e, f, g, h et i doivent être rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

C – LA COMMISSION

▪ Composition de la commission :

Article réglementaire du code de la santé publique

Un arrêté du préfet de région, pris sur proposition du DRJSCS, nomme pour une durée de cinq ans renouvelable les membres titulaires et suppléants de la commission ad hoc :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un représentant du conseil régional de l'ordre de la profession *le cas échéant* ;
- un médecin *le cas échéant* ;
- le recteur d'académie d'Orléans-Tours *le cas échéant*
- un professionnel salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé ;
- un formateur exerçant dans un institut de formation de la profession ;
- un professionnel exerçant à titre libéral.

▪ rôle de la commission :

Article R4311-35 du code de la santé publique :

La commission examine l'ensemble de la formation et de l'expérience du demandeur.

Lorsque la formation est inférieure d'au moins 1 an à celle du diplôme d'Etat français ou lorsqu'elle porte sur des matières substantiellement différentes ou lorsqu'une ou plusieurs composantes de l'activité professionnelle dont l'exercice est subordonné au diplôme précité n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine ou n'ont pas fait l'objet d'un enseignement dans cet Etat, la commission vérifie l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle du professionnel diplômé UE. Si celles-ci ne sont pas de nature à couvrir, en tout ou partie, ces différences, la commission propose une mesure de compensation consistant en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Le préfet de région informe le professionnel diplômé UE du contenu et de la durée des mesures de compensation envisagées et lui demande de se soumettre, **à son choix**, à l'une ou l'autre de ces mesures.

▪ Décision de la commission :

- La commission peut reconnaître directement l'autorisation d'exercice.
- La commission peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu soit à un stage d'adaptation, soit à une épreuve d'aptitude au choix du candidat :
 - l'épreuve d'aptitude a pour objet de vérifier au moyen d'épreuves écrites ou orales que le professionnel diplômé UE fait preuve d'une connaissance appropriée des matières figurant au programme du titre de formation permettant l'exercice de la profession en France, qui ne lui ont pas été enseignées initialement ou qu'il n'a pas

acquises au cours de son expérience professionnelle (article R 4311-36 du code de la santé publique). Le sujet de l'épreuve d'aptitude est fixé par le jury composé du :

- DRJSCS ou son représentant, président ;
 - 2 professionnels qualifiés dont un enseignant exerçant ou ayant exercé la profession concernée pendant 3 ans au moins au cours des 5 dernières années.
- Le stage d'adaptation a pour objet de permettre aux intéressés d'acquérir les connaissances appropriées des matières figurant au programme du titre de formation permettant l'exercice de la profession en France. Il comprend un stage pratique effectué sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, accompagné éventuellement d'une formation théorique complémentaire (article R 4311-36 du code de la santé publique). Il s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé par l'agence régionale de santé (ARS).

D – SUIVI DE DECISION DE LA COMMISSION

- **Bénéfice d'une décision favorable immédiate après étude du dossier :**

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné au code de santé publique.

Muni de son autorisation d'exercer, le professionnel devra s'inscrire auprès de la délégation territoriale de l'ARS de son département d'exercice et auprès du conseil de l'ordre professionnel pour les métiers d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, pédicure-podologue.

Epreuve ou stage à effectuer :

Pour le demandeur ayant choisi d'effectuer un stage d'adaptation, le préfet de la région organisatrice du stage notifie au professionnel diplômé UE et au préfet de région compétent les résultats du stage pour délivrer, en cas de réussite, l'autorisation d'exercice. La décision sur la demande d'autorisation d'exercice est prise après un nouvel avis de la commission.

Pour le demandeur ayant choisi d'effectuer une épreuve d'aptitude, le préfet de la région organisatrice de l'épreuve notifie au professionnel diplômé UE et au préfet de région compétent les résultats de l'épreuve d'aptitude pour délivrer, en cas de réussite, l'autorisation d'exercice.

Si des mesures de compensation sont jugées nécessaires, le professionnel diplômé UE doit faire connaître son choix dans un délai de 2 mois.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) du lieu d'établissement (installation professionnelle du diplômé UE).

PERSONNE REFERENTE en région CENTRE **pour le ressortissant diplômé de l'UE qui s'établit en région Centre**

Adresse postale

DRJSCS - Certifications paramédicales

CHRISTINE LEBIDOIS

CS 74204

45042 ORLEANS CEDEX 1

Ou par télécopie au 02 38 53 98 99